PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le sous-préfet de Prades

Service des Manifestations Sportives
arrêté montée démonstrative Prats de Mollo 2026
Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85
Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE N° SPP2026-240-0001

portant autorisation d'organiser le 6 septembre 2026
une démonstration automobile
dénommée « 1ère montée de démonstration de Prats-de-Mollo»

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-3, R. 331-18 à R. 331-45, R. 411-29 et A. 331-22 et A. 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié

VU le décret du 10 mai 2022 portant nomination du sous-préfet de Prades, Monsieur Didier CARPONCIN ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt ;

VU la demande présentée par l'ASAC Terre d'Elne, organisateur administratif, et l4Automobile Club du Roussillon, organisateur technique, qui sollicitent l'autorisation d'organiser une démonstration automobile dite « 1ère montée de démonstration de Prats-de-Mollo » le 6 septembre 2026 sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo ;

VU l'avis favorable en date du 28 août 2026 de la commission départementale de sécurité routière, section « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives » ;

VU l'arrêté temporaire, n°10323/26 du 21 juillet 2026, de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales réglementant la circulation sur la RD 115, commune de Prats-de-Mollo-la Preste, hors agglomération ;

VU l'attestation d'assurance du contrat n°22823283904 établie le 13 août 2026 par AXA Assurances garantissant la responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée **«** 1ère montée de démonstration de Prats-de-Mollo » ;

VU la liste des commissaires de course ;

VU le permis d'organisation de cette épreuve délivré, le 6 juillet 2026 par la Fédération Française de Sport Automobile sous le n° 546 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée la démonstration automobile dites « 1ère montée de démonstration de Prats-de-Mollo », le dimanche 6 septembre 2026, sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo, sous réserve de respecter strictement les prescriptions jointes au présent arrêté et dans les conditions indiquées dans sa demande et sur le circuit proposé.

Cette épreuve se déroulera, sans chronométrage ni classement, sur la route départementale 115 suivant le parcours remis par les organisateurs et rassemblera 80 véhicules maximum.
Le dimanche 6 septembre 2026 : vérifications administratives à partir de 7h30 et

vérifications techniques à partir de 7h45 sur le parking du foyer rural de Prats-de-Mollo, sous la responsabilité d'un commissaire technique.
La 1ère montée débutera à 9h15 avec un départ de chaque voiture de minute en minute. 3 à 4 montées sont prévues, à la discrétion du directeur de course.

Aucune reconnaissance préalable du parcours n'est autorisée et les participants ont interdiction de doubler. Le retour à la ligne de départ s'effectuera par convoi

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, excepté pour les véhicules du rallye, sera interdite dans les deux sens de circulation sur la RD 115 (de Prats-de-Mollo au Col d'Ares) entre les PR40+150 et PR53+050 , le dimanche 6 septembre 2026 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Réouverture de la route entre 12h00 et 14h00 après le passage de la dernière voiture.

Article 3 :
Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler, panneautage.

Les organisateurs devront de manière précise prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

Les organisateurs devront veiller au balisage et à l'information de tous les usagers de la route et des spectateurs afin qu'ils ne s'engagent pas sur les voies concernées.

Article 4 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire, chargés d'assurer la police des zones de l'épreuve. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, les organisateurs assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Le stationnement des spectateurs ne sera autorisé que dans les zones prévues et annexées dans le dossier de demande d'autorisation à l'exclusion de tout autre endroit.

Les organisateurs devront les informer du danger que courraient ou feraient courir aux participants les personnes qui se tiendraient en bordure de route.

L'accès à ces zones sera fléché par les soins de l'organisateur. La gestion du public sera définie en fonction de deux zones matérialisées, l'une par de la rubalise rouge, interdite au public et l'autre, autorisée, par de la rubalise verte.

Un véhicule doté d'une sonorisation rappellera les consignes de sécurité avant le passage du premier participant.

Toutes les issues donnant sur le circuit seront fermées par des barrières, de la rubalise rouge ou des bottes de paille.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées avant le départ de la course et à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par voiture info. Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiche et panneautage, des dates et horaires des routes interdites à la circulation et au stationnement.

Article 5 : Un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours, adapté à l'importance et la nature de la manifestation et apprécié par les services compétents sera mis en place par l'organisateur.

Une structure médicale sera mise en place pendant toute la durée de la manifestation avec le Docteur Richard MASSING. La SARL A3 Cassoly fournit 3 personnes habilitées aux premiers secours et une ambulance de secours et de soins d'urgence (ASSU).

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de la manifestation et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

En cas d'accident, la montée de démonstration sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire intervenir les secours, le cas échéant.

Article 6 :

Les organisateurs devront rappeler, par tous les moyens mis à leur disposition, aux spectateurs, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

Les organisateurs doivent consulter le site https://www.prevention-incendie66.com pour connaître, au jour le jour, le niveau de risque et se conformer à la réglementation qui en émane.

Article 7 : Les directeurs de course mentionnés au règlement particulier de l'épreuve sont : Madame Marie OTTAVI joignable au 06 26 08 76 95 et Monsieur Jean-Luc DEVRIESE joignable au 06 24 63 90 74. Monsieur Gilbert CEDO est le responsable sécurité. Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Ce dernier devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers).

Le départ de la montée de démonstration ne pourra être pas donné avant que le représentant de l'organisateur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course. Copie en sera transmise au sous-préfet de permanence par messagerie à pref-directeur-cabinet@pyrenees-orientales.gouv.fr et à sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, le directeur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation. Il devra en informer le sous-préfet de permanence ainsi que de tout incident qui pourrait survenir lors de son déroulement (tel. : 04.68.51.66.66).

Article 8 : Il est rappelé qu'il est formellement interdit tout lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelques raisons que ce soit, l'apposition d'indications de parcours, signes, affichages, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.
Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la manifestation.
L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents ainsi que le balisage des éventuelles dégradations avant tout rétablissement de la circulation.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ni chapiteau ne sera mis à la disposition du public. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

Article 9 : l'État, le département des Pyrénées-Orientales, la commune de Prats-de-Mollo et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette manifestation,

soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette dernière. Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 10 : Pendant la durée de la démonstration, l'association sportive, qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation, sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable du service d'ordre et des chefs de service de sécurité, la gendarmerie n'intervenant que dans le cadre normal de son service.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la sous-préfète de Céret, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur des sécurités des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant de la fédération française de sport automobile au sein de la Commission restreinte de sécurité routière des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Prats-de-Mollo, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 28 août 2026

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades



Didier CARPONCIN


Route étroite
Secours
Zone Spectateur
PK Point kilométrique
DÉPART
PK 0.4
PK 0.64
PK 1.78
PK 1.95
PK 2.71
PK 3.98
PK 4.18
PK 5.98
PK 6.76
PK 7.66
PK 8.45
PK 10.17
PK 10.67
PK 11.00
PK 11.41
1ÈRE MONTÉE
DE PRATS DE MOLLO -
COL D'ARÈS
Roeri
D115
STOP
Zone de Retournement
N
0 250 500 m
ALTITUDE DÉPART
725 m
ALTITUDE ARRIVÉE
1 513 m
DISTANCE TOTALE
11,41 km
DÉNIVELÉ POSITIF
+788 m
PENTE MOYENNE
6,9 %
PENTE MAXIMALE
14 %

1ERE MONTÉE DE PRATS DE MOLLO - COL D'ARES

FFSA

Directeur de Course : OTTAVI Marie 06 26 08 76 95
Dépanneuse : DELOS David 06.26.90.85.42
Ambulance :
Médecin : Dr MASSING Richard

Mise en place terminée	8H30
Fermeture de la route	8H00
Sécurité Radio	8h30
Tricolore	8h40
Ouvreur	9h05
Première voiture	9H15

Ville	(PK)	Poste		Véhicules Sécurité	Comm Nombre désaisis	Commissair Cours	numero de Licenc	téléphone	POINT GPS	ASSM30	Médecin	Panneaux	Ralentisseurs (mètre)	Zone Public	Remarque	Parkings
	-0,2	prégrille	COMMISSAIRE		1	RIBES Michel	15585	07.54.32.29.71								
PRATS DE MOLLO	0	Départ	Directeur de Course	VIR		LIMOUZY S	243147	06.87.70.82.48		0	Dr BENAZZOUZ					
			COMMISSAIRE	Ambulance		ENJALBERT T	235769	06.80.62.97.94		0						
	0,4	Poste 1	COMMISSAIRE		1	AUDOUY Claude	308270	06 74 24 14 79								
	0,64	Poste 2	COMMISSAIRE		1	GAFFE DAVID	239496	06.77.16.99.69								
	1,78	Poste 3	COMMISSAIRE		1	GONGORA MARIO	253662	06.67.66.69.03						ZP		
	1,95	ZP 1	BENEVOLE		0											
	2,71	Poste 4	COMMISSAIRE		1	BELUGOU ERIC	332260	06.21.70.38.00								
	3,85	Poste 5	COMMISSAIRE		1	REMY AUDREY	340398	06,41,40,48,82								
	4,18	Poste 6	COMMISSAIRE		1	SCOENDORFF J-M	169966	06,64,34,86,70								
	5,98	Poste 7	COMMISSAIRE	VIR	1	SCHOENDORFF Jc	190130	07 60 13 54 98								
	5,98	ZP 2	COMMISSAIRE		1	CRUZ Stéphanie	373062	0622935687						ZP		
	6,76	Poste 8	COMMISSAIRE		1	PALMA CARLOS	238199	06.75.41.96.80								
	7,66	Poste 9	COMMISSAIRE		1	PERIE J-François	311507	06.12.13.49.35								
	8,45	Poste 10	COMMISSAIRE		1	CAPITAINE Didier	245540	06.78.91.54.51								
	10,17	Poste 11	COMMISSAIRE		1	OTTAVI Bernard	24860	06.14.10.63.74								
	10,67	Poste 12	COMMISSAIRE		1	CLERGUE Maurice	342467	06 07 85 03 87								
	11	Poste 13	COMMISSAIRE		1	MARTINS DANIEL	28192	06.86.32.49.82								
	11,41	Arrivée	Directeur de Course			DEVRIESE Jean-Luc	37766	06.24.63.90.74								
	11,41	Arrivée	COMMISSAIRE		1	devin Françoise	6293	06.24.28.73.31								
	12,45	Retournement	BENEVOLE	VIR												
	11,86	STOP	BENEVOLE													
	Total	15								2	1	3	2	0	0	
												SB				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 10323/2026
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RD 115, Commune de Prats de Mollo La Preste, hors agglomération

Pétitionnaire : Automobile Club du Roussillon - M. Jean-Pierre Joffre - 28 Cours Palmarole 66000 Perpignan - 06 20 64 15 42
Responsable de la signalisation : M. Jean-Pierre Joffre
Mail pétitionnaire : club@acr66.fr
Permissionnaire : Automobile Club du Roussillon - M. Jean-Pierre Joffre - 28 Cours Palmarole 66000 Perpignan - 06 20 64 15 42
Mail permissionnaire : club@acr66.fr
Objet : Organisation de la 1ère montée historique automobile de Prats de Mollo au col d'Ares - Demande d'arrêté de circulation en date du 8 juillet 2026

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités en vigueur à la date de signature du présent arrêté,
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général,

Considérant que la 1ère montée historique de Prats de Mollo au col d'Ares nécessite des restrictions de circulation sur la route départementale n° 115,
Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation,
Considérant la demande de l'association Automobile Club du Roussillon en date du 8 juillet 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 6 septembre 2026, la circulation des véhicules non concernés par l'épreuve automobile 1ère montée de Prats de Mollo au col d'Ares est interdite sur la RD115 entre les PR 40+150 et 53+050, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par la manifestation automobile tout le long de l'itinéraire entre Prats de Mollo et le col d'Ares.
La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers entre 12h00 et 14h00 et après le passage de la dernière voiture.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'Automobile Club du Roussillon chargée de l'organisation de la 1ère montée historique de Prats de Mollo au col d'Ares.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de route départementale.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

L'arrêté est notifié au permissionnaire, copie adressée à :

- Mairie de Prats de Mollo La Preste
- L'Agence Routière de Céret Tél. : 04 68 37 45 40 Mail : liste.agence_routiere_ceret@cd66.fr
- RÉGION TRANSPORT
- club@acr66.fr
- Hôpital / Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services du Département des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66 / responsable UIR

Céret, le 21 juillet 2026
Pour la Présidente du Département
et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de l'Agence Routière de Céret

Christophe Malpas

ANNEXE ARRÊTÉ GESTION DE VOIRIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage (ou à défaut à l'entreprise) un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain

Signalisation de Police

Gamme des panneaux	* Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération * Grande sur accotement des 2X2 voies et normale en TPC
Rétroflexion	DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
	* Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie * Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
Implantation	* A 0,70 m du bord de chaussée minimum * Inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle, 200 m sur toute à 2x2 voies * 200 m sur route 2x2 voies * Hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération & 2,30 m en agglomération
Occultation des panneaux	Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 et AK17 pour un alternant non activé).

Signalisation directionnelle

Rétroflexion	Classe 2
Hauteur des lettres	Identique à l'existant ou H-1 maximum
Fixation	Sur support métallique dans sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
Occultation	Par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours.

Marquage

Laisser une largeur libre de voie de :	* 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle * 3,20 m sur la voie lente * 2,80 m sur la voie rapide des 2X2 voies
Absence de marquage	Ajouter des panneaux AK14 + KC1 « marquage au sol effacé »